

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 15/CC du 23 mai 2023

Par lettre n° 0038/PM/SGG du 16 mai 2023, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle le 17 mai 2023 sous le n° 17/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre a saisi, en procédure d'urgence, ladite Cour aux fins d'obtenir son avis sur le projet de décret modifiant la loi n° 97-20 du 20 juin 1997, instituant des fêtes légales.

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17/PCC du 17 mai 2023 désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi.

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 103 de la Constitution selon lequel « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

*Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle ».*

Suivant l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 : « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

*La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours ».*

Enfin, en vertu de l'article 31 de la même loi, le Premier ministre peut saisir la Cour constitutionnelle selon la procédure d'urgence.

Le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis.

Le Premier ministre sollicite en application de l'article 103 de la Constitution précitée, l'avis de la Cour sur le projet de décret modifiant la loi n° 97-20 du 20 juin 1997, instituant des fêtes légales.

Le projet de décret soumis pour avis, a pour objet de modifier l'article premier de la loi n° 97-20 du 20 juin 1997 précitée en vue d'instituer le 3 août en lieu et place du 18 décembre, comme fête nationale.

L'article premier du projet de décret est libellé ainsi qu'il suit :

« **Article premier (nouveau)** : Sont déclarées fêtes légales, les journées suivantes :

-1<sup>er</sup> janvier ;

-Lundi de Pâques ;

-24 avril : Journée Nationale de la Concorde ;

-1<sup>er</sup> mai : fête du travail ;

-3 août : **anniversaire de l'Indépendance** ;

-18 décembre : anniversaire de la Proclamation de la République ;

-25 décembre : Noël ;

-Lendemain de Lailatou-Qadr ;

-Fin de Ramadan-Aïd al-fit'r ;

-Jour et lendemain de la Tabaski-Aïd al-Kabir ;

-Mouloud : anniversaire de la naissance du Prophète Mohamed (PSL) ;

-Premier jour de l'an musulman.

**Le 3 août est célébré fête nationale. ».**

A la lecture des articles 99 et 100 de la Constitution qui déterminent les matières qui relèvent de la loi, il apparaît qu'aucune disposition constitutionnelle ne place expressément l'institution des fêtes légales dans le domaine législatif.

Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus, la Constitution prévoit en son article 103 que les textes de forme législative intervenus dans les matières qui ne sont pas du domaine de la loi peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, le Gouvernement est fondé à modifier la loi n° 97-20 du 20 juin 1997, instituant des fêtes légales.

L'article premier (nouveau) du projet de décret qui prévoit que « **Le 3 août est célébré fête nationale** » ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

### **En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

- Reçoit la requête de Monsieur le Premier ministre ;
- Dit que le Gouvernement peut modifier par décret la loi n° 97-20 du 20 juin 1997, instituant des fêtes légales ;
- Dit que le projet de décret modifiant la loi n° 97-20 du 20 juin 1997, instituant de fêtes légales ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt-trois mai deux mil vingt-trois où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Mahamane Bassirou AMADOU, Vice-président, Messieurs Mamadou DAGRA, Zakara GANDOU, Oumarou KONDO et Boubé IBRAHIM conseillers, en présence de Maître Mariama BOUREIMA greffière.

Ont signé : le Président et la Greffière.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

Bouba MAHAMANE

Mariama BOUREIMA